Niveau(x) d'enseignement: ?
Centre d'intérêt: 874

Numéro EDUQ : 8670355

Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec.

Politique d'accréditation des programmes d'enseignement des cégeps : politique / adoptée par le bureau de l'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec. -- [Montréal] : L'Ordre, 1985.
30 p. ; 26 cm.

Résolution B-595-85.

Descripteur(s): Techniques physiques * Technologie * Accréditation * Programme d'enseignement * Evaluation de programmes * Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Sciences appliquées

Le document énumère les politiques concernant l'accréditation des programmes de technologie des sciences appliquées enseignés dans les collèges. L'Ordre des technologues cherche à atteindre les objectifs suivants: 1. identifier les programmes en technologie des sciences appliquées qui répondent aux critères minimums ou les dépassent et pour lesquels l'obtention des diplômes donne accès à l'Ordre; 2. arriver à une méthode de vérification des programmes qui serait indépendante du système d'enseignement; 3. servir le public en améliorant le contenu des programmes et en apportant de l'aide au développement de modèles d'enseignement pour les nouveaux programmes; 4. assurer la pertinence, l'équilibre et la rigueur du programme de façon à être conforme aux règles de l'art; 5. répondre, lorsqu'elles sont applicables, aux normes nationales de développement de la technologie.

Type de document: e

EDUQ 8670353

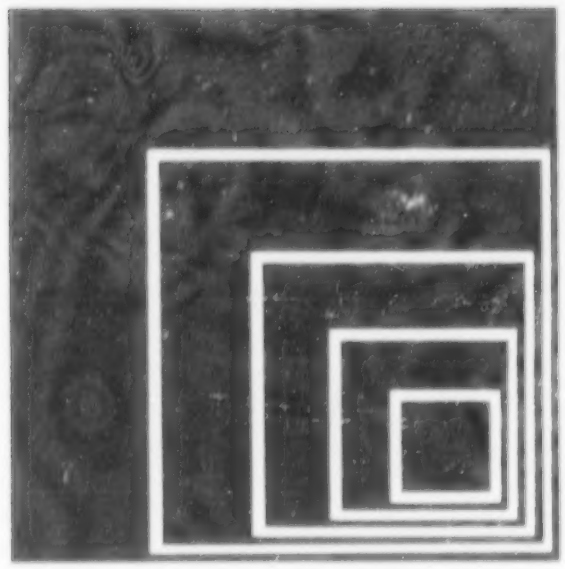

Ordre des Technologues des sciences appliquées du Québec

EDUQ 8670355

POLITIQUE D'ACCRÉDITATION

DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DES CÉGEPS

Avril 1985

POLITIQUE ADOPTÉE PAR LE BUREAU

de

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES DES SCIENCES APPLIQUÉES DU QUÉBEC

(résolution n° B-595-85, le 15 mars 1985)

Ordre des Technologues des sciences appliquées du Québec

POLITIQUE D'ACCRÉDITATION

DES PROGRAMMES

D'ENSEIGNEMENT DES CÉGEPS

- Préparée par le Comité administratif, mai 1984
- Acceptée par le C.C.T.T., janvier 1985
- Révisée par le Comité administratif, février 1985
- Adoptée par le Bureau de l'Ordre,...

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

TABLE DES MATIERES

	PAGES
Introduction	1
1.0 But de la politique	3
2.0 Objectifs	3
3.0 Principes	4
4.0 Critères d'accréditation (Normes)	5
5.0 Invitation	5
6.0 Renseignements nécessaires	5
7.0 Méthode d'évaluation	6
8.0 Autorisation d'accréditation	6
9.0 Appel	6
10.0 Publications	6
11.0 Période de validité de l'accréditation	7
Annexe A - Profil du technologue des sciences appliquées	8
Annexe B - Critères de base	10
Annexe C - Renseignements requis avant la visite d'accréditation	12
Annexe D - Arrangements financiers	13
Annexe E - Définitions pour le prospectus de programmes accrédités	14
Annexe F - Règlement sur les diplômes d'accès à l'Ordre	15
Annexe G - Méthodologie du règlement sur les diplômes d'accès à l'O.T.Sc.A.Q.	20
Annexe H - Graphique des programmes étudiés	25
Annexe I - Graphique d'un cours	26
Annexe J - Exemple d'un programme	27
Annexe K - Renseignements sur l'enseignement professionnel collégial au Québec	28

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

Ordre des Technologues des sciences appliquées du Québec

INTRODUCTION

Lors de sa création, l'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec a reçu comme principale mission la protection du public. Une des façons d'accomplir cette mission est de s'assurer que les personnes à qui il émet un permis ont la formation minimum nécessaire pour exercer leur profession.

Afin de lui permettre d'accomplir son mandat, le législateur a donné certains pouvoirs à l'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec, selon le code des professions, et nous citons:

Art. 86: Le Bureau, par résolution...

m) donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;

Art. 94: Le Bureau peut par règlement...

i) déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels.

De plus, et en accord avec l'article 184 que voici: "Le gouvernement, après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, peut, par règlement:

a) déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialistes;

b) fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe a), notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études."

L'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec a procédé, en 1983, à l'étude exhaustive des cours de 77 programmes, regroupés en 25 secteurs, donnés par les différents cégeps au Québec, selon des critères et une méthodologie impartiale (annexe G), et en a formulé le "Projet de règlement no 4 "(annexe F) concernant l'alinéa a) de ce règlement du gouvernement. Il y a donc lieu, nous croyons, de conserver cette méthode pour l'avenir afin d'être conséquents.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

A la lumière des pouvoirs que l'Ordre a reçus du législateur et devant la mission de protection du public, nous nous devons de demander au ministre responsable des lois professionnelles, en vertu de l'alinéa b) de l'article 184, de fixer les modalités de collaboration de l'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec avec les instances concernées afin que l'Ordre puisse contrôler, d'une certaine façon, le contenu des programmes et de vérifier l'atteinte des objectifs par les établissements et ceci, par une simple collaboration au cours du processus plutôt que d'agir par règlement selon l'alinéa i) de l'article 94.

Il y a donc lieu d'établir une politique claire d'évaluation des cours des programmes du ministère et des cégeps, programmes qui mènent à des diplômes qui donnent accès à l'Ordre. Cette politique couvre la révision dans le cas de changements apportés aux cours ou aux programmes, soit par le ministère ou par l'établissement d'enseignement.

La politique prévoit également l'évaluation de l'application des méthodes de contrôle afin de s'assurer que les objectifs soient atteints. La liste des programmes pouvant donner accès à l'Ordre étant établie et sanctionnée par l'Assemblée nationale, il reste à obtenir des règles de collaboration dictées par le ministre ou par entente à l'amiable avec les établissements.

Dans le cas d'une impossibilité d'obtenir des ententes ou une collaboration réglementée, l'Ordre des technologues devra adopter les mesures nécessaires à assurer l'accomplissement de sa mission en utilisant les pouvoirs conférés à l'article 94, alinéa i) du Code.

La présente politique d'accréditation est également nécessaire dans la mesure où l'Ordre croit avantageux pour ses membres qui désirent se déplacer au Canada ou qui y sont obligés. Selon la politique de transférabilité ou mutation du Conseil canadien des technologues et techniciens, il s'agit de la seule barrière restante à la reconnaissance de nos membres par les autres constituantes du C.C.T.T. lorsque les membres veulent être reconnus dans d'autres provinces, si l'on veut leur éviter l'obligation de passer des examens.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

1.0 BUT DE LA POLITIQUE

Ce document énumère les politiques concernant l'accréditation par l'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec des programmes de technologie des sciences appliquées enseignés dans les collèges du Québec.

Dans plusieurs juridictions, l'accréditation des programmes d'enseignement a été acceptée comme étant dans l'intérêt public et répondant à un besoin social. L'O.T.Sc.A.Q. pense que l'accréditation des programmes dans les établissements qui les dispensent (d'où l'importance d'une bonne formulation des objectifs et de l'habileté des établissements à les rencontrer) est préférable pour atteindre les objectifs de l'accréditation. Les différentes associations d'accréditation servent non seulement les établissements d'enseignement et les différentes professions, mais aussi la société en général. Étant volontaire, l'accréditation protège la liberté du système d'éducation et fournit une méthode d'évaluation indépendante et optionnelle. Pour le public, l'accréditation est un moyen d'identifier les programmes satisfaisant aux critères de base de qualification des technologues des sciences appliquées. Les gens de l'industrie et de la profession identifient les programmes accrédités comme ayant été révisés par leurs pairs dans l'industrie, dans les professions et dans l'éducation. Les données accumulées dans un rapport d'un programme accrédité peuvent être d'une importance particulière à l'établissement d'enseignement et au ministère qui voudraient s'en servir pour développer les programmes d'enseignement.

2.0 OBJECTIFS

L'Ordre des technologues des sciences appliquées cherche à atteindre les objectifs suivants:

2.1 Identifier pour les futurs étudiants, conseillers, parents, employeurs et pour le public, les programmes en technologie des sciences appliquées qui répondent aux critères minimums ou les dépassent et pour lesquels l'obtention des diplômes couronnant le succès des examens, donne accès à l'Ordre.

2.2 Arriver à une méthode de vérification des programmes de technologie des sciences appliquées qui serait indépendante du système d'enseignement.

2.3 Servir le public, l'industrie, les établissements d'enseignement, les étudiants et la communauté en général en améliorant le contenu des programmes actuels en technologie et en apportant de l'aide au développement de modèles d'enseignement pour les nouveaux programmes.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

2.0 OBJECTIFS (suite)

2.4 Assurer la pertinence, l'équilibre et la rigueur du programme de façon à être conforme aux règles de l'art.

2.5 Répondre, lorsqu'elles sont applicables, aux normes nationales de développement de la technologie.

3.0 PRINCIPES

Plusieurs établissements ont reconnu qu'ils peuvent bénéficier de programmes d'études en technologie approuvés par l'Ordre. Il en est de même pour leurs diplômés.

L'accréditation est un service offert par l'Ordre dans l'intérêt du public, des futurs membres de l'équipe des sciences appliquées, de l'industrie, des éducateurs et du gouvernement. L'O.T.Sc.A.Q. considère que les établissements d'enseignement et le ministère peuvent utiliser ce service à leur gré. L'O.T.Sc.A.Q., reconnu pour son haut degré de qualité, espère garder sa réputation et pour ce faire, doit:

3.1 Développer des normes acceptables pour l'évaluation des programmes d'études sans intervenir dans les méthodes utilisées par les institutions d'enseignement pour y arriver.

3.2 Continuer à se tenir au courant des changements technologiques auprès de l'industrie et des établissements d'enseignement et apporter les modifications nécessaires.

3.3 Continuer à coopérer avec les établissements d'enseignement et le ministère en les aidant à atteindre leurs objectifs et en reconnaissant la problématique à laquelle ils ont à faire face.

3.4 Participer activement en y déléguant des membres, aux différents comités de consultation et d'élaboration de nouveaux programmes ou de révision de programmes existants.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

4.0 CRITÈRES D'ACCRÉDITATION (NORMES)

4.1 Critères obligatoires

On étudiera les objectifs du programme pour s'assurer qu'ils reflètent exactement l'intention du programme. On évaluera alors les objectifs du programme pour déterminer s'ils sont compatibles avec le profil d'un technolcgue des sciences appliquées (voir annexe A). Après avoir défini les objectifs du programme, on examinera le programme en général, chaque cours, la méthode d'enseignement et d'évaluation et les laboratoires, pour déterminer si l'on atteint correctement les objectifs du programme. Si l'on veut recevoir l'accréditation, il faut que les objectifs atteints dans le programme soient compatibles avec le profil du technologue (annexe A).

Afin d'exécuter son mandat de protection du public, l'O.T.Sc.A.Q. a le devoir de s'assurer que le produit de l'enseignement des différents collèges répond aux objectifs des programmes autorisés par le ministère et demandera à celui-ci de contrôler à l'échelle provinciale la méthode d'évaluation avant d'émettre un diplôme aux étudiants pour les programmes des collèges n'y invitant pas le processus d'accréditation.

4.2 Critères de base

Les critères pour qu'un programme soit accepté sont tels qu'ils sont définis sous "les critères obligatoires". Toutefois, il y a un bon nombre de critères de base ou empiriques qui, même s'ils ne sont pas obligatoires séparément, devraient être considérés dans l'évaluation du programme. On donne une liste de ces critères dans l'annexe B.

5.0 INVITATION

On peut considérer un programme pour l'accréditation seulement lorsque la demande en est faite par un établissement d'enseignement. Une équipe d'accréditation visitera l'établissement sur invitation écrite après réception de tous les documents requis par le règlement et après l'étude des arrangements financiers (annexe D). On conviendra d'un horaire de visite avec l'institution.

6.0 RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

Avant la visite d'une équipe d'accréditation, l'établissement devra fournir les renseignements pertinents sur chacun des programmes devant être étudié (voir annexe C). Les renseignements fournis par l'établissement sont confidentiels et ne seront dévoilés sans la permission écrite de l'établissement. Toutefois, l'Ordre se réserve le droit de publier le résultat de ses recherches.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION

On évaluera un programme de technologie des sciences appliquées d'après les données soumises par l'établissement (annexe C) et les rapports de visite établis par l'équipe d'accréditation.

Le but de la visite est d'évaluer les facteurs qui ne peuvent être déterminés correctement d'après le matériel soumis avant la visite et d'examiner plus en détail le matériel compilé par l'établissement.

8.0 AUTORISATION D'ACCRÉDITATION

8.1 Avant la décision finale, le Comité d'accréditation s'assurera que les recommandations de l'équipe d'accréditation soient soumises au représentant de l'établissement pour que celui-ci puisse apporter ses commentaires.

8.2 Les résultats des recherches et les recommandations du Comité d'accréditation et de son équipe sont soumis au Bureau de l'Ordre des technologues des sciences appliquées du Québec pour confirmation.

On peut faire appel auprès du Bureau de l'O.T.Sc.A.Q.

9.0 APPEL

Si un établissement désire faire appel de la décision d'accréditation, il doit en informer par écrit le Secrétaire de l'O.T.Sc.A.Q. dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la décision. Sur réception de l'avis, le Président de l'O.T.Sc.A.Q. désignera un comité spécial du Bureau. Ce comité spécial convoquera une réunion à une date convenant à toutes les parties concernées. Des représentants de l'Administration de l'établissement et des représentants de l'Ordre assisteront à la réunion pour examiner les documents et en discuter. Les résultats de la réunion du Comité spécial seront présentés à la réunion du Bureau de l'O.T.Sc.A.Q. qui suit pour en arriver à une décision finale.

10.0 PUBLICATIONS

La politique suivante concerne toutes les publications portant sur l'accréditation de l'O.T.Sc.A.Q.:

10.1 Les définitions des termes qui peuvent se rapporter aux programmes étudiés pour l'accréditation sont données à l'annexe E.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

10.2 Toutes les références à l'accréditation de programmes technologiques par l'O.T.Sc.A.Q. doivent éviter toute confusion entre les programmes généraux (DEC général) et les programmes de spécialisation (DEC professionnel). Elles doivent se rapporter seulement aux programmes qui sont actuellement accrédités et ne doivent pas comprendre l'accréditation ou l'endossement d'un programme non accrédité ou d'un établissement en général.

10.3 Un établissement peut citer les objectifs de l'O.T.Sc.A.Q. en se référant aux programmes accrédités de l'O.T.Sc.A.Q. De telles références doivent être complètement factuelles et professionnelles. La référence proprement dite doit comprendre la phrase suivante: "Programme accrédité par l'O.T.Sc.A.Q.".

10.4 Les premiers termes de reconnaissance possible, "Accréditation demandée" ou "Accréditation en suspens", peuvent être inscrits dans les publications de l'établissement. Lorsqu'on utilise ces termes, on doit indiquer que ceux-ci sont sujets à une révision annuelle.

10.5 Si l'accréditation est retirée ou discontinuée, l'établissement ne doit plus mentionner ce programme comme étant accrédité.

10.6 Une liste de programmes accrédités sera publiée annuellement sous le nom de "Programmes accrédités en technologie des sciences appliquées" et comprendra tous les programmes accrédités, les programmes dont l'accréditation est en suspens, les programmes dont l'accréditation est demandée et les programmes qui sont partiellement accrédités.

11.0 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ACCRÉDITATION

11.1 La reconnaissance préliminaire de "Accréditation demandée" ou "Accréditation en suspens" est sujette à une révision annuelle.

11.2 Le statut de "Programme accrédité" peut être donné pour une période n'excédant pas 5 ans, à la condition que l'établissement avise l'Ordre de toutes modifications possibles qui pourraient être significatives et à condition qu'une demande de révision soit faite à l'Ordre suite à ces modifications de façon intérimaire pour l'accréditation.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE A

PROFIL DU TECHNOLOGUE DES SCIENCES APPLIQUÉES

La personne qui a obtenu un diplôme après avoir suivi un programme d'études accrédité, destiné au technologue (ou son équivalent),et qui a acquis deux années d'expérience satisfaisantes sur le marché du travail après son diplôme, peut être agréée comme technologue des sciences appliquées (T.Sc.A.).

Le programme d'études qu'elle a suivi devra être axé sur les sciences et les mathématiques appliquées, qui comprennent en général des cours portant sur le calcul différentiel et intégral, l'introduction aux équations différentielles, aux statistiques, à l'algèbre linéaire et aux sciences informatiques. Ces cours permettront à cette personne diplômée de se servir des mathématiques comme instrument de synthèse pour réaliser la conception ou comme instrument d'analyse des problèmes techniques.

Le programme qu'elle aura suivi devra comprendre les bases de la science et de la technologie s'appliquant à un domaine particulier ou à une spécialité de la technologie des sciences appliquées, enseignée en termes de données mathématiques. Il faudra que les parties du programme technique consacrées à l'enseignement et à la théorie aient été complétées par des expériences en laboratoire et des exercices appropriés, et que le total égale environ un tiers du programme total d'enseignement.

Les tâches du technologue varient énormément. Sur le plan technique, son travail peut passer des tâches relativement simples confiées à un jeune diplômé aux responsabilités techniques plus complexes comparables à celles qu'assument les ingénieurs ou les directeurs en ingénierie, où il faut faire preuve de jugement et prendre des responsabilités.

Le technologue peut être associé à des ingénieurs lorsqu'il s'agira de prendre des décisions professionnelles, mais à l'intérieur des lois existantes, il peut agir seul et accepter des responsabilités.

Dans le domaine administratif, le technologue peut délaisser les responsabilités purement techniques pour des responsabilités d'administration et de gestion du plus haut niveau.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

Sous une direction d'ensemble, le technologue peut franchir des étapes d'une grande diversité pour réaliser un travail complexe dans des domaines des sciences appliquées: la conception, la mise en marché, l'entretien, le contrôle de la qualité, les études de quantité ainsi que l'inspection et la surveillance dans le secteur de la construction. Il peut être employé comme représentant technique ou occuper à n'importe quel niveau un poste de responsabilités dans le domaine des ventes.

Il étudie le travail à effectuer, établit les objectifs, définit les problèmes et détermine la marche à suivre pour les résoudre, soit en adaptant les idées des concepteurs, soit en y allant de sa propre initiative (il arrivera souvent qu'il soit la seule autorité en la matière dans l'entreprise qui l'emploie, surtout si c'est une petite entreprise). Il planifie son travail de manière à atteindre ses objectifs et il participe à la planification à court et à long termes.

Il peut diriger et coordonner les travaux des technologues, des techniciens et des hommes de métier qualifiés, et on peut lui donner la responsabilité administrative des autres spécialistes et des scientifiques. Il peut aider à la formation des gens du personnel technique (dont les professionnels) qui ont moins d'expérience.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE B

CRITERES DE BASE

1. Durée du cours

Les programmes en technologie des sciences appliquées doivent dispenser un minimum de 2 400 heures d'enseignement théorique et de laboratoire .

2. Personnel

Chaque enseignant doit avoir un niveau d'éducation supérieur à celui qu'il enseigne. Il serait préférable que chaque membre du personnel ait une expérience de travail dans le domaine de la spécialité qu'il enseigne et idéalement être membre de l'O.T.Sc.A.Q.

3. Installations - Laboratoire et atelier

Les établissements devraient avoir des laboratoires et des ateliers bien équipés de façon à pouvoir atteindre les objectifs du programme enseigné.

4. Installations - Bibliothèque

Les établissements devraient posséder une bibliothèque et suffisamment de matériel de référence se rapportant aux programmes considérés pour accréditation. Ce local devrait être facilement accessible aux étudiants. On devrait expliquer aux étudiants comment utiliser ces installations et les encourager à s'en servir. On devrait donner à l'étudiant des projets de recherche en technologie pour s'assurer qu'il soit exposé à ce genre de source de connaissances.

5. Programmes

On utilisera les critères du règlement no 4 de l'O.T.Sc.A.Q. (conforme aux critères du C.C.T.T.) et autres règlements comme minimum pour établir le niveau des cours offerts dans le programme. Les équivalences de cours devront correspondre aux règlements et politique de l'Ordre en la matière.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

On doit souligner le fait que l'intention n'est pas d'établir des normes rigides, mais seulement de fournir des références afin d'en arriver à une uniformité dans l'évaluation. Le niveau des mathématiques et le temps assigné aux différents aspects généraux du programme ne doivent pas être inférieurs au minimum indiqué dans le programme d'examens du C.C.T.T.

6. Omission de matières importantes

On ne doit pas oublier l'enseignement de parties importantes d'une matière pour laquelle on s'attend à ce que le technologue soit compétent. Cette politique doit servir de garantie au public et ne doit pas occasionner l'établissement de normes rigides.

On portera beaucoup d'attention aux facteurs qualitatifs et quantitatifs. On doit éviter les normes quantitatives rigides. On doit encourager une expérimentation et un développement bien planifiés.

7. Pertinence

Les programmes doivent être actuels et la méthode utilisée pour les mettre à jour efficace et évidente.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

RENSEIGNEMENTS REQUIS AVANT LA VISITE D'ACCRÉDITATION

a) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1. Titre du programme et son numéro

2. Objectif du programme - Description de l'objectif du programme et des objectifs finals en regard du diplômé.

3. Grandes lignes du programme - Donner tous les noms et numéros de cours. Indiquer pour chaque cours le temps assigné à la théorie et au laboratoire. Indiquer bien clairement toutes les matières obligatoires ou facultatives.

b) DE L'ÉTABLISSEMENT (collège)

4. Grandes lignes du programme - Donner tous les noms et numéros de cours. Indiquer pour chaque cours le temps assigné à la théorie et au laboratoire. Indiquer bien clairement toutes les matières obligatoires ou facultatives.

5. Objectifs du cours - Description des objectifs finals de chaque cours.

6. Grandes lignes du cours - Aperçu détaillé de la matière étudiée dans chaque cours, y compris les projets ou expériences en laboratoire. Les manuels utilisés devraient être énumérés par ordre d'importance décroissant.

7. Méthodes d'évaluation de l'élève - et échantillons s'il y a lieu.

8. Rapports - Rapports techniques, projets et rapports de laboratoire choisis au hasard et les grandes lignes des politiques concernant les rapports et les projets.

9. Personnel enseignant - Liste du personnel enseignant associé au programme, indiquant les qualifications universitaires et l'expérience industrielle.

10. Comité consultatif - Liste des membres du comité consultatif (indiquer le niveau d'éducation et d'expérience pratique, le niveau actuel de responsabilité ainsi que les rapports d'évaluation du programme du comité s'il y a lieu).

11. Procédés utilisés pour la mise à jour des programmes.

12. Conditions physiques des lieux, matériel pédagogique et équipement disponibles, etc.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE D

ARRANGEMENTS FINANCIERS

Raisons des frais d'accréditation

L'Ordre est prêt à accepter une partie substantielle des frais rattachés à l'accréditation des programmes, tout d'abord de façon monétaire et aussi par l'apport du temps du personnel de la permanence et des bénévoles en plus des coûts de l'équipement du Siège social.

L'accréditation est un moyen pour l'Ordre de déterminer l'admissibilité des diplômés et de les exempter des examens par l'approbation des programmes. Pour cette raison, il est prêt à assumer une bonne partie des coûts. Par contre, étant donné que l'accréditation est également une aide aux établissements dans l'élaboration des programmes des technologies ainsi que dans l'amélioration de leur équipement, ceux qui choisissent de se prévaloir de ce service doivent participer aux coûts.

Coûts

Remboursements des déboursés - taux maximum*

Frais de repas: déjeuner - 5$
dîner - 8$
souper -13$

Frais de séjour (avec reçu): 70$

Frais de transport (voiture): 0.25$/km

Frais de transport public avec pièces justificatives

Divers: selon entente préalable.

* (en date de février 1985, à être révisés au fur et à mesure des changements apportés par le Bureau de l'Ordre)

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE E

DÉFINITIONS POUR LE PROSPECTUS DE PROGRAMMES ACCRÉDITÉS

Programme accrédité

Tout programme qui a été étudié et qui a reçu l'accréditation. Les personnes qui, après avoir acquis assez d'expérience, reçoivent leurs diplômes après l'accréditation du programme et avant la date d'expiration indiquée, seront exemptées des examens de certification au niveau indiqué.

Accréditation en suspens

Tout programme qui a été étudié et dont le niveau est satisfaisant mais dont toutes les exigences pour l'accréditation n'ont pas encore été remplies (un programme qui n'a pas encore été enseigné, un programme où il n'y a pas encore de finissants ou dont les diplômés n'ont pas été embauchés). C'est un programme pour lequel des modifications sont nécessaires et pour lequel l'établissement s'est engagé à apporter des révisions.

Accréditation demandée

Tout programme pour lequel on ne peut compléter l'étude en vue de l'accréditation avant d'avoir reçu des renseignements supplémentaires du collège, ou tout programme pour lequel on ne peut accorder l'accréditation avant que des modifications ne soient apportées par l'établissement et pour lequel l'établissement ne s'est pas encore engagé à apporter des révisions.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE F

RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES D'ACCÈS À L'ORDRE

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, 1er alinéa, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles adopté par le Décret 1139-83 du 1er juin 1983, publié à la Gazette officielle du Québec du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1), est modifié par l'insertion, après l'article 2.07, du suivant:

"2.08 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, les diplômes d'études collégiales suivants décernés par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées:

1- dans la discipline aéronautique, option avionique au cégep Édouard-Montpetit;

2- dans la discipline aéronautique, option entretien d'aéronefs aux cégeps Édouard-Montpetit et John-Abbott;

3- dans la discipline aéronautique, option techniques de fabrication au cégep Édouard-Montpetit;

4- dans la discipline électrotechnique, option électrodynamique aux cégeps Ahuntsic, André-Laurendeau, Chicoutimi, Gaspé, Jonquière, Lévis-Lauzon, Limoilou, Montmorency, Outaouais, Rimouski, Rivière-du-Loup, Sept-Îles, Saint-Jérôme, Sherbrooke, Trois-Rivières, Valleyfield et Vieux-Montréal;

5- dans la discipline électrotechnique, option électronique aux cégeps Ahuntsic, Chicoutimi, Dawson, Édouard-Montpetit, Hauterive, Jonquière, Limoilou, Lionel-Groulx, Maisonneuve, Outaouais, Région de l'Amiante, Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Laurent, Shawinigan, Sherbrooke, Trois-Rivières, Vieux-Montréal ainsi que l'Institut Teccart;

6- dans la discipline électrotechnique, option équipement audiovisuel aux cégeps de Limoilou et Vieux-Montréal;

7- dans la discipline électrotechnique, option instrumentation et contrôle aux cégeps Ahuntsic, Chicoutimi, Lévis-Lauzon, Matane, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Vanier et Vieux-Montréal;

8- dans la discipline génie industriel alimentaire à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE F (suite)

9- dans la discipline hygiène publique à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

10- dans la discipline informatique aux cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, Ahuntsic, Bois-de-Boulogne, Chicoutimi, Dawson, Édouard-Montpetit, Jonquière, Lévis-Lauzon, Limoilou, Lionel-Groulx, Maisonneuve, Outaouais, Région de l'Amiante, Régional Champlain (Lennoxville), Régional Champlain (Saint-Lambert), Rimouski, Rosemont, Saint-Hyacinthe, Saint-Laurent, Sainte-Foy, Sept-Iles, Shawinigan, Sherbrooke, Trois-Rivières, Valleyfield et Vieux-Montréal;

11- dans la discipline techniques cartographiques et géodésiques, option techniques cartographiques aux cégeps de Limoilou et de l'Outaouais;

12- dans la discipline techniques cartographiques et géodésiques, option techniques géodésiques aux cégeps Ahuntsic et Limoilou;

13- dans la discipline techniques d'aménagement du territoire aux cégeps John-Abbott, Jonquière, Matane et Rosemont;

14- dans la discipline techniques de chimie industrielle, option techniques de chimie analytique aux cégeps Ahuntsic, Dawson, Jonquière, Lévis-Lauzon, Outaouais, Rimouski, Shawinigan, et Valleyfield;

15- dans la discipline techniques de chimie industrielle, option techniques de chimie-biologie aux cégeps Ahuntsic, Lévis-Lauzon, Lionel-Groulx et Shawinigan;

16- dans la discipline techniques de chimie industrielle, option techniques de génie chimique aux cégeps de Jonquière et Lévis-Lauzon;

17- dans la discipline techniques de la pêche, option traitement des produits marins au cégep de la Gaspésie;

18- dans la discipline techniques de la pêche, option exploitation et aménagement au cégep de la Gaspésie;

19- dans la discipline techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement option assainissement de l'air et du milieu au cégep Saint-Laurent;

20- dans la discipline techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement option assainissement de l'eau au cégep Saint-Laurent;

21- dans la discipline techniques des matières plastiques au cégep Ahuntsic;

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE F (suite)

22- dans la discipline techniques des sciences naturelles, option aménagement de la faune aux cégeps de la Pocatière, Sherbrooke et Vanier;

23- dans la discipline techniques des sciences naturelles, option laboratoire d'enseignement et de recherche au cégep de Sainte-Foy;

24- dans la discipline techniques des sciences naturelles, option santé animale aux cégeps de la Pocatière, Sherbrooke, Vanier;

25- dans la discipline techniques du meuble et du bois ouvré au cégep de Victoriaville;

26- dans la discipline techniques du textile, option chimie-teinture au cégep de Saint-Hyacinthe;

27- dans la discipline techniques du textile, option production et contrôle au cégep Saint-Hyacinthe;

28- dans la discipline techniques du milieu naturel, option aménagement forestier au cégep de Saint-Félicien;

29- dans la discipline techniques du milieu naturel, option laboratoire de biologie au cégep de Saint-Félicien;

30- dans la discipline techniques du milieu naturel, option protection du milieu au cégep de Saint-Félicien;

31- dans la discipline techniques maritimes, option techniques d'architecture navale au cégep de Rimouski;

32- dans la discipline techniques maritimes, option mécanique de marine au cégep de Rimouski;

33- dans la discipline techniques maritimes, option navigation au cégep de Rimouski;

34- dans la discipline technologie agricole, option hydraulique agricole à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

35- dans la discipline technologie agricole, option horticulture légumière et fruitière à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

36- dans la discipline technologie agricole, option horticulture ornementale à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

37- dans la discipline technologie agricole, option machinisme agricole à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE F (suite)

38- dans la discipline technologie agricole, option phytotechnologie à l'Institut de technologie agricole de la Pocatière;

39- dans la discipline technologie agricole, option technologie des sols à l'Institut de technologie agricole de la Pocatière;

40- dans la discipline technologie agricole, option zootechnologie à l'Institut de technologie agricole de la Pocatière et à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

41- dans la discipline technologie alimentaire à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

42- dans la discipline technologie de la mécanique, option dessin de conception mécanique aux cégeps Dawson, Jonquière, Limoilou, Région de l'Amiante, Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Laurent, Shawinigan, Trois-Rivières et Vieux-Montréal;

43- dans la discipline technologie de la mécanique, option équipement motorisé aux cégeps de la Gaspésie, Lévis-Lauzon, Rimouski et Vieux-Montréal;

44- dans la discipline technologie de la mécanique, option techniques de fabrication mécanique aux cégeps Dawson, Jonquière, Lévis-Lauzon, Limoilou, Rimouski, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Laurent, Sherbrooke, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Valleyfield et Vieux-Montréal;

45- dans la discipline technologie de la métallurgie, option contrôle de la qualité au cégep de Trois-Rivières;

46- dans la discipline technologie de la métallurgie, option procédés métallurgiques au cégep de Trois-Rivières;

47- dans la discipline technologie de la métallurgie, option soudage aux cégeps de Trois-Rivières et Vieux-Montréal;

48- dans la discipline technologie du bâtiment et des travaux publics, option techniques de l'estimation et de l'évaluation foncière au cégep de Drummondville et au Campus Notre-Dame-de-Foy (Cap-Rouge);

49- dans la discipline technologie du bâtiment et des travaux publics, option technologie de l'architecture aux cégeps de Chicoutimi, Lévis-Lauzon, Montmorency, Rimouski, Saint-Laurent, Trois-Rivières, Vanier et Vieux-Montréal;

50- dans la discipline technologie du bâtiment et des travaux publics, option mécanique du bâtiment aux cégeps Ahuntsic, Jonquière, Limoilou, Rimouski, Saint-Hyacinthe et Vanier;

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE F (suite)

51- dans la discipline technologie du bâtiment et des travaux publics, option technologie du génie civil aux cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, Ahuntsic, André-Laurendeau, Chicoutimi, Dawson, Hauterive, Joliette, Limoilou, Montmorency, Rimouski, Shawinigan, Sherbrooke, Trois-Rivières et Vieux-Montréal;

52- dans la discipline technologie du papier au cégep de Trois-Rivières;

53- dans la discipline technologie forestière, option aménagement forestier aux cégeps de Rimouski et de Sainte-Foy;

54- dans la discipline technologie forestière, option exploitation forestière aux cégeps de Chicoutimi et de Sainte-Foy;

55- dans la discipline technologie forestière, option transformation des produits forestiers au cégep de Sainte-Foy;

56- dans la discipline technologie laitière à l'Institut de technologie agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe;

57- dans la discipline technologie minérale, option géologie appliquée aux cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Région de l'Amiante;

58- dans la discpline technologie minérale, option exploitation aux cégeps Abitibi-Témiscamingue et de la Région de l'Amiante;

59- dans la discipline technologie minérale, option minéralurgie aux cégeps Abitibi-Témiscamingue et de la Région de l'Amiante;

60- dans la discipline technologie physique au cégep de la Pocatière;

61- dans la discipline technologie de systèmes aux cégeps Limoilou et Lionel-Groulx.

Donnent également ouverture aux permis délivrés par la Corporation, les attestations d'études collégiales postscolaires décernées par le ministre aux étudiants et étudiantes ayant complété avec succès un programme menant à ce genre de certification (AECP) et auquel ils se sont inscrits avant le 1er juillet 1984 ou leur équivalent dans le nouveau régime pédagogique, notamment les certificats d'études collégiales (CEC) décernés aux étudiants ou étudiantes déjà titulaires d'un premier diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'un premier certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un parchemin de l'ancien système jugé équivalent par le collège à une de ces deux certifications. Cette deuxième certification doit avoir été complétée dans l'une des techniques visées au premier alinéa."

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qui a été adopté par le gouvernement.

Extrait de la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 9 janvier 1983, 117e année, no 2

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

ANNEXE G

MÉTHODOLOGIE DU RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES D'ACCÈS A L'O.T.Sc.A.Q.

Le premier travail du Comité a été de faire un relevé de tous les programmes collégiaux qui pourraient mener à l'obtention d'un permis de la Corporation. Soixante-dix-sept (77) programmes ont été ainsi dénombrés. L'étude préliminaire de ces programmes a démontré une nette différence dans la nature même des programmes; certains, déjà bien connus de notre Corporation, font appel aux sciences physiques, et d'autres, non moins valables en sciences biologiques ou administratives, qui ont retenu notre attention parce qu'ils relèvent du vaste domaine du génie et de l'aménagement. Une autre constatation évidente est le profil tantôt vertical, tantôt horizontal, des différents programmes. Par exemple, le cours de mécanique du bâtiment (221.03) diffère du cours d'architecture (221.01) car le premier est une spécialité du deuxième. Le technologue en architecture est plus généraliste (il possède donc un profil horizontal: connaissances dans plusieurs spécialités) que le technologue en mécanique du bâtiment qui possède un profil à la verticale (plus de connaissances précises dans une spécialité).

Afin d'évaluer le contenu de tous ces programmes en tenant compte de ces constatations, le Comité a divisé l'ensemble des cours collégiaux en cinq (5) catégories bien distinctes. Cette méthode nous a permis de décortiquer chacun des programmes à l'étude.

Description des catégories et préparation des graphiques

Catégorie 1

Cours de sciences de base, sciences pures (ex.: calcul différentiel et intégral I - 201-103-77, résistance des matériaux - 203-966-78, dans le programme de génie civil - 221.02).

Catégorie 2

Cours de technologie de base; sciences appliquées de base. On retrouve dans cette catégorie tous les cours d'initiation à la technologie (ex.: construction I - 221-110-78, milieu physique - 221-330-78, dans le programme de génie civil -221.02).

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

Catégorie 3

Cours de technologie spécifique ou avancé; sciences appliquées avancées dans lesquelles les spécialités sont vues en profondeur (ex.: dessin de structure d'acier II - 221-542-76, du programme de génie civil - 221.02).

Catégorie 4

Cours de soutien à la technologie: cours d'administration et tout autre cours entrant dans la formation du technologue et qui n'est pas basé sur les sciences pures et appliquées (ex.: direction d'entreprise - 221-672-78, du programme de génie civil - 221.02).

Catégorie 5

Cours obligatoires et complémentaires: cours obligatoires pour l'obtention du DEC (ex.: français, philosophie et éducation physique) et les cours laissés au choix de l'étudiant. Il peut les prendre dans n'importe quelles disciplines offertes par le Cégep s'il possède les pré-requis nécessaires.

Le Comité a classifié ensuite par cette méthode tous les cours contenus dans chacun des programmes à l'étude. Cet exercice a demandé plusieurs mois de travail car plus de 3 400 cours ont été ainsi analysés avec l'aide des cahiers de l'enseignement collégial 1981-1982 qui les décrivent.

Pour tous les cours ne représentant pas la même somme de travail, le Comité a procédé à un autre exercice avant d'établir ses critères de sélection. Ainsi la pondération des cours a dû être prise en considération. Toujours avec l'aide de cahiers d'enseignement collégial, le Comité a compilé la somme d'heures de travail requise pour chaque cours. La Direction générale de l'enseignement collégial pondère les cours de la façon suivante: trois chiffres sont utilisés à cette fin (ex.: sur l'annexe J, les chiffres sont à droite du cours - 3,2,3). Le premier chiffre (3) indique le nombre d'heures par semaine de cours théoriques. Le deuxième chiffre (2) nous donne le nombre d'heures de laboratoire, d'atelier ou de stage. Enfin le troisième chiffre (3) indique le nombre d'heures de travail personnel.

"Un crédit" = 45 heures d'activités d'apprentissage comprenant les cours théoriques, laboratoires, stages, ateliers et travaux personnels.

Utilisant cette définition du crédit provenant du ministère de l'Éducation, le Comité a trouvé pour chacun des programmes étudiés, le nombre de crédits contenus dans chacune des catégories (1,2,3,4 et 5). Ces résultats furent portés sur les soixante-seize (76) graphiques que vous trouverez en annexe. Possédant un outil de travail objectif, le Comité s'est ensuite penché sur les critères de sélection.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

Les critères de sélection

Notre vocation étant celle de protéger le public, il fallait s'assurer, lors du choix des critères de sélection, qu'un technologue possède et possédera un minimum de connaissances dans chacune des catégories de cours. Le diplôme d'études collégiales, de par sa conception, nous assure que le futur technologue possédera un minimum de connaissances générales acquises dans les cours obligatoires. Cependant, le diplôme n'assure pas la qualité et la quantité de la formation technologique. Vu cet état de fait, le Comité recommande l'utilisation des critères de sélection suivants:

a) Un minimum de cinq (5) crédits pour les cours de science de base (catégorie 1)

Ce minimum assure que l'étudiant possède une certaine connaissance des sciences de base. Cinq (5) crédits représentent 225 heures de formation en sciences (maths, physique, etc.). Leur présence dans les programmes donne l'assurance que les cours de technologie auront une base scientifique.

b) Un minimum de vingt (20) crédits de cours de technologie (catégories 2 et 3)

Ce minimum a été établi parce que nos membres sont avant tout des technologues et que le nombre de cours technologiques devrait dépasser le nombre de cours et de sciences. Vingt (20) crédits totalisent 900 heures de travail dans la spécialité. C'est un minimum qu'il sera capital de respecter si l'on veut conserver un niveau acceptable de connaissances technologiques.

c) Un minimum de cinquante-quatre (54) crédits de cours de sciences et de technologie (catégories 1,2 et 3)

Un programme professionnel comporte environ 90 crédits. Le Comité croit que tout programme admissible devrait avoir un minimum de 60% de ses crédits en cours de sciences et de technologie. Sans cela, il serait difficile de concevoir qu'un finissant d'un de ces programmes possède des connaissances suffisantes pour que la Corporation puisse assurer le public d'une protection adéquate.

Certains diront que nous exigeons un grand nombre de crédits pour les catégories 1, 2 et 3 réunies et si peu pour les catégories 1,2 et 3 prises séparément. Ceci s'explique facilement. Comme nous l'expliquions plus haut, des programmes ont un profil vertical et d'autres un profil horizontal. Des critères minimums trop élevés pour les catégories prises séparément élimineraient des programmes valables.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

Deuxièmement, certains programmes demandent une base de cours de sciences pures plus élaborés que d'autres. Ainsi les cours technologiques qui préparent à un travail en laboratoire demandent plus de connaissances scientifiques que les cours menant vers l'aménagement. Par exemple, le technologue en architecture (221.01) touche en plus de la physique, les domaines de l'art et de l'esthétique, tandis que le technologue en techniques physiques (244.00) ne fait que de l'expérimentation dans ce domaine.

Troisièmement, plusieurs programmes sont bâtis de façon à ce que l'on retrouve une partie des connaissances des sciences de base nécessaires à l'intérieur même des cours de technologie. Et il est souvent difficile de départager celles-ci lors de l'étude des cours. Tout ceci vous explique donc le processus employé. Les critères minimums de chaque catégorie prise séparément sont donc plus faibles et le critère pour les trois (3) catégories groupées est plus élevé et ceci afin d'assurer une sélection juste pour tous les programmes.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

LA SELECTION

Les critères de sélection étant établis, le Comité a effectué un graphique (voir annexe H) contenant tous les programmes étudiés. On peut voir sur ce graphique pour chacun des programmes une courbe divisée en deux (2) segments. Le nombre de crédits en sciences pures est représenté par le trait continu (catégorie 1) et le nombre de crédits en sciences appliquées est représenté par un trait discontinu (catégories 2 et 3).

De plus, deux (2) grandes lignes horizontales représentant respectivement le nombre de crédits minimums pour les sciences pures et le nombre de crédits minimums pour les sciences pures et appliquées ont été tracées. Ce graphique permet donc de voir, en un coup d'oeil, les programmes que le Comité juge acceptables et de voir aussi pourquoi certains ne le sont pas.

L'ensemble de ce travail a permis au Comité de proposer le règlement en première partie du rapport. Le Comité tient à souligner que les décisions prises sur certains programmes non recommandés ne sont pas irrévocables. À la lueur des connaissances actuelles, ils ne peuvent être acceptables, toutefois une modification de ces programmes pourrait les rendre éligibles.

Par exemple, nous avons dû rejeter le programme "Techniques du milieu naturel" - 147.00, même si certaines options (comme exploitation forestière - 147.00 a) et aménagement forestier - 147.00 b) répondent à nos critères. Cependant, la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.) ne spécifie pas sur les diplômes l'option suivie par l'étudiant. Seul le nom du programme "Techniques du milieu naturel" - 147.00 est inscrit.

Étant donné que d'autres options de ce programme ne peuvent être acceptables (exploitation touristique - 147.00 e) par exemple), le Comité a dû rejeter le groupe d'options en bloc. Si, à l'avenir, la D.G.E.C. décidait d'inscrire l'option sur le diplôme, le Comité serait disposé à recommander les options qui répondent aux critères de sélection.

En conclusion, cette étude se veut scientifique et sans parti pris. Elle nous donnera aussi un outil de travail valable pour juger les nouveaux programmes et ceux qui seront modifiés.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

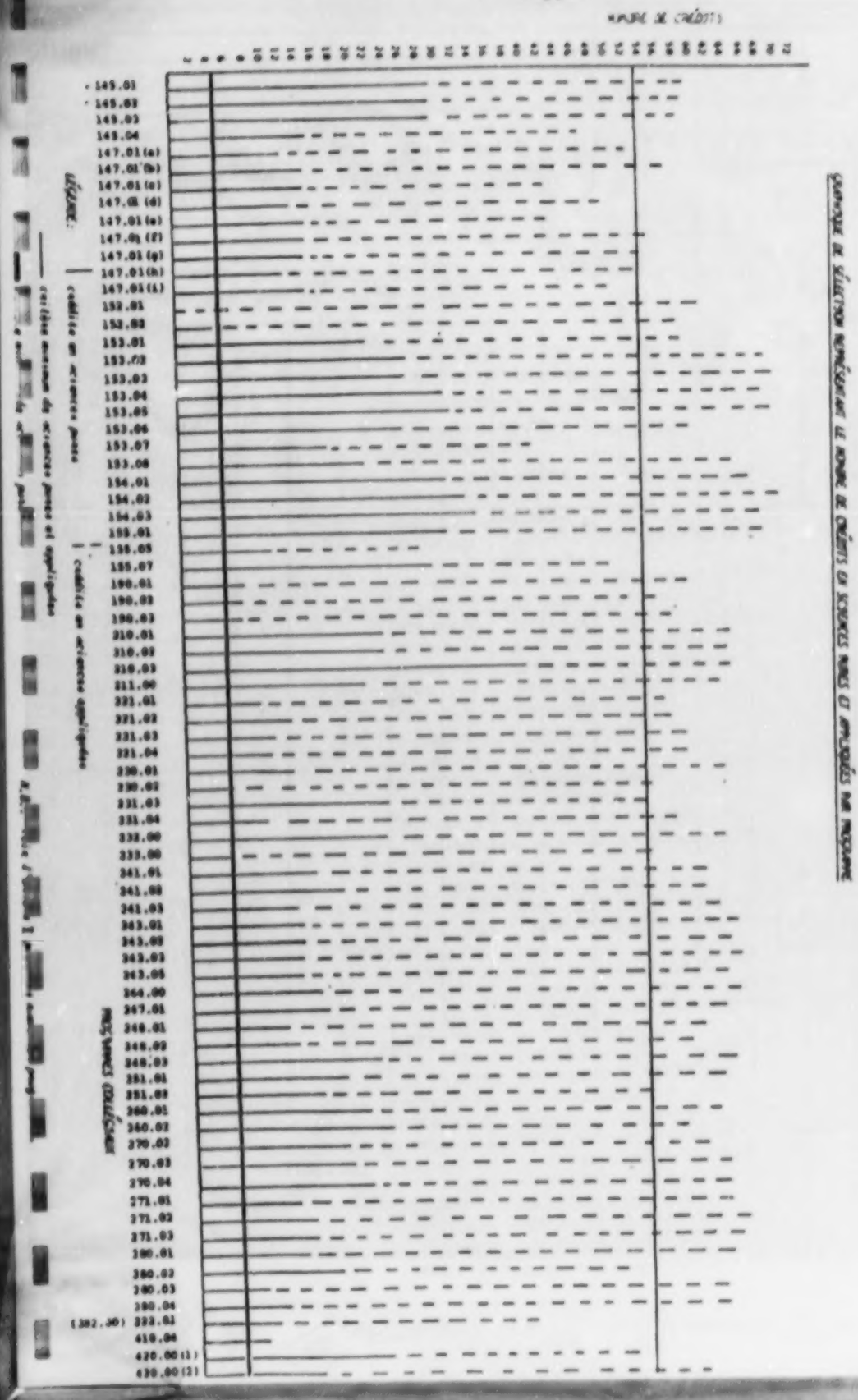

GRAPHIQUE DE SÉLECTION REPRÉSENTANT LE NOMBRE DE CRÉDITS EN SCIENCES PURES ET APPLIQUÉES PAR PROGRAMME

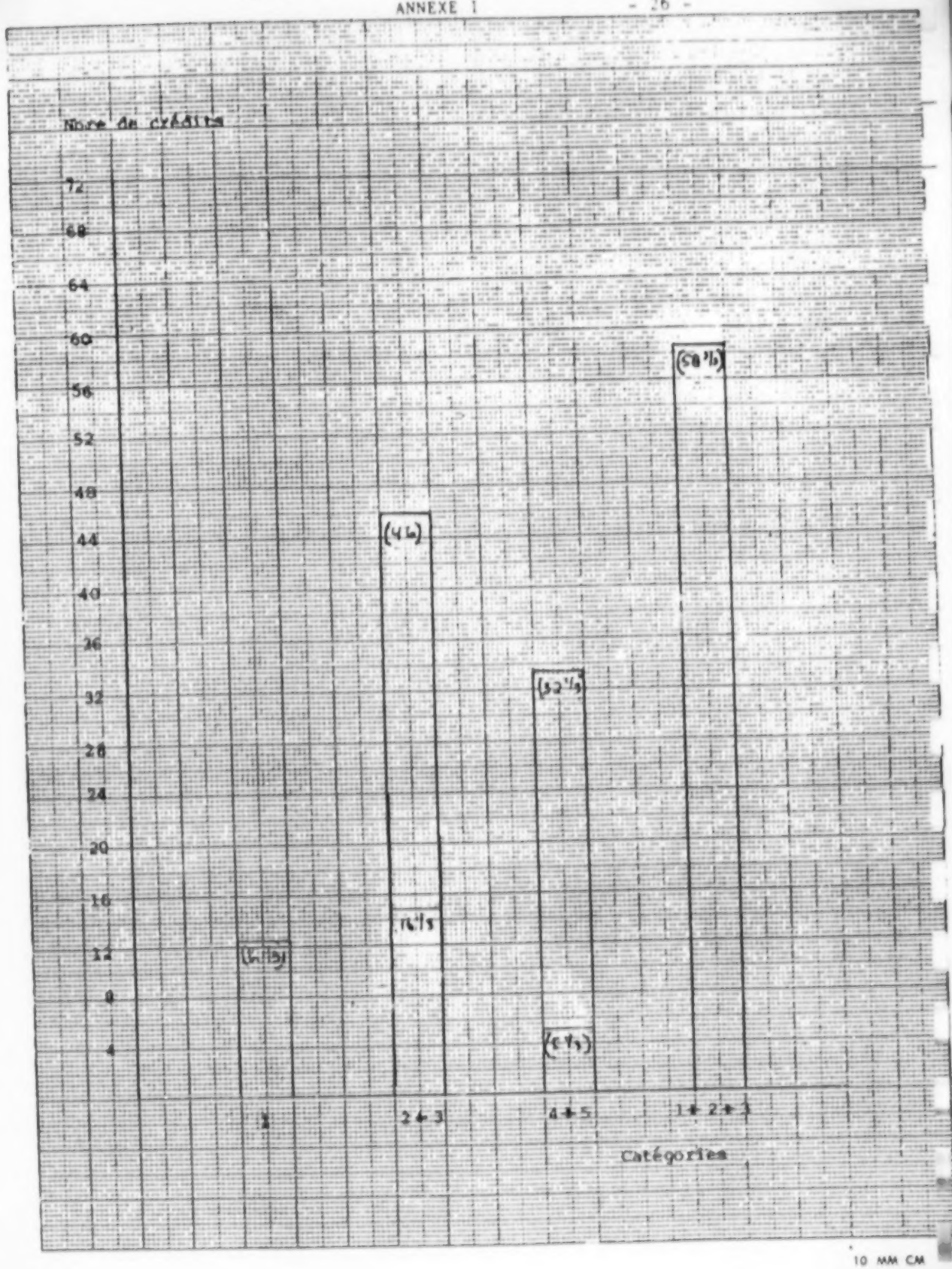
Nbre de crédits
72
68
64
60
56
52
48
44
40
36
32
28
24
20
16
12
8
4
(46)
(32 1/3)
(58 1/3)
(16 1/3)
(11 1/3)
(5 1/3)
1
2 + 3
4 + 5
1 + 2 + 3
Catégories
10 MM CM

Secteur professionnel

221.00 TECHNOLOGIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

221.02 Technologie du génie civil

			Catégories				
			1	2	3	4	5
CONTENU DU PROGRAMME							
les douze (12) cours obligatoires:							
4 d'éducation physique		0-2-0					8
4 de philosophie		3-0-3					24
4 de langue et littérature		3-0-3					24
plus les cours suivants:							
4 cours complémentaires		3-0-3					24
201-102-77	*MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES ET APPLIQUÉES	3-2-3	8				
201-103-77	*CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL I	3-2-3	8				
201-227-77	STATISTIQUES ET CONTRÔLE	2-2-2	6				
203-103-78	*MÉCANIQUE DES CORPS RIGIDES	2-2-2	6				
203-965-78	*STATIQUE GRAPHIQUE ET ANALYTIQUE	2-1-2	5				
203-966-78	*RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX	2-1-2	5				
221-110-78	*CONSTRUCTION I	2-2-1		5			
221-120-74	*TOPOGRAPHIE	2-1-2		5			
221-210-78	*CONSTRUCTION II	2-2-1		5			
221-220-74	*TOPOMÉTRIE I	1-2-1		4			
221-230-78	*MILIEU PHYSIQUE	2-1-1		4			
221-322-74	TOPOMÉTRIE II	3-3-3			9		
221-332-74	TECHNOLOGIE DES AGRÉGATS	2-2-2		6			
221-342-78	CAHIER DES CHARGES ET DEVIS	2-1-2				5	
221-422-76	VOIRIE I	2-3-2			7		
221-432-74	BÉTON DE CIMENT	3-3-3			9		
221-442-76	DESSIN DE STRUCTURE D'ACIER I	2-2-1			5		
221-512-78	CHARPENTE D'ACIER	3-1-2			6		
221-522-76	VOIRIE II	2-3-2			7		
221-532-74	MÉCANIQUE DES SOLS I	2-2-2		6			
221-542-76	DESSIN DE STRUCTURE D'ACIER II	1-2-1			4		
221-552-76	DESSIN DE STRUCTURE DE BÉTON I	2-2-1			5		
221-572-78	BÉTON BITUMINEUX	2-3-2			7		
221-582-78	ÉQUIPEMENTS ET MÉTHODES	2-2-2			6		
221-612-78	CHARPENTE DE BÉTON	2-2-2			6		
221-622-78	GÉNIE MUNICIPAL	3-3-2			8		
221-632-74	MÉCANIQUE DES SOLS II	2-2-2			6		
221-642-78	EXPROPRIATION ET ÉVALUATION FONCIÈRE	2-2-2				6	
221-652-76	DESSIN DE STRUCTURE DE BÉTON II	1-2-1			4		
221-662-78	MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	2-1-1		4			
221-672-78	DIRECTION D'ENTREPRISE	2-2-2				6	
242-101-76	*SCIENCES GRAPHIQUES I	2-2-2		6			
242-206-78	*SCIENCES GRAPHIQUES	1-2-1		4			

*Cours communs aux trois programmes ou à deux des programmes

ANNEXE K

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COLLÉGIAL AU QUÉBEC

1.1 Au Québec, l'enseignement de la technologie (programmes professionnels) est dispensé dans des établissements appelés Collège d'enseignement général et professionnel (cégep).

Deux types d'enseignement y sont dispensés, soient, l'enseignement général d'une durée de deux ans préparant l'étudiant à l'université et les programmes professionnels (spécialités) d'une durée de trois ans, comportant des objectifs différents de l'enseignement général de deux ans et préparant le futur technologue au marché du travail.

1.2 Tous les cégeps sont soumis à la loi provinciale L.R.Q., c.C-29, a.18 soit le "Règlement sur le régime pédagogique du collégial". De ce fait l'enseignement des programmes professionnels offerts dans les différents collèges de la province répond aux mêmes normes pédagogiques. Ceci veut dire que les objectifs et contenus de la majorité des cours d'un programme sont les mêmes. L'article 13 du "Régime pédagogique" confirme cet énoncé, à savoir:

* La spécialisation prévue à l'article 10 est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:

1.- Article 10: Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales comprennent: 2) des cours de concentration ou de spécialisation.

2.- Unité: Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'étudiant l'atteinte de ses objectifs d'un cours.

1) Un minimum de 75% et un maximum de 90% des unités sont déterminées par le ministre.

2) Un minimum de 10% et un maximum de 25% des unités (2) sont choisies par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

Ordre
des Technologues
des sciences appliquées
du Québec

ANNEXE K (suite)

* Commentaires de l'article par le ministère

Le ministre, après les consultations appropriées, établit les spécialisations. Il fixe le nombre total d'unités pour chacune d'elles et répartit ces unités entre les cours. De façon générale, la plupart des spécialisations comprennent entre 50 et 60 unités. L'étudiant qui poursuit ses études à temps complet et de façon continue peut faire son programme en 6 sessions ou 3 années.

Le pouvoir du ministre de fixer un pourcentage des unités de spécialisation permet de garantir le caractère fondamental et polyvalent de la formation à travers l'ensemble des établissements qui offrent le même programme. Cette mesure permet la mobilité des étudiants à l'intérieur du réseau.

Pour sa part, le collège choisit des unités de la spécialisation en tenant compte des objectifs du programme, des besoins régionaux, des besoins particuliers des étudiants ainsi que des ressources dont il dispose.

Tous les cours de la spécialisation sont publiés dans les cahiers de l'enseignement collégial, y compris les cours d'établissement approuvés par le ministre pour les fins de la spécialisation dans un collège donné.

1.3 Pour gérer l'application du régime pédagogique, l'administration a recours à différents services dont celui des programmes.

Le Service des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial a la responsabilité d'élaborer, de réviser, de faire expérimenter, d'évaluer et d'approuver les programmes de formation.

1.4 Afin que les programmes offerts aux étudiants soient de qualité, le service des programmes fait appel à la participation et consulte différentes instances du milieu de l'enseignement et du marché du travail. Deux des principaux comités de consultation sont: le comité pédagogique et le comité consultatif industriel.

1.4.1 Le comité pédagogique

Ce comité se compose d'un coordonnateur qui est un enseignant, d'un représentant de chacun des collèges où s'enseigne le programme et d'un professionnel du service des programmes.

1.4.1 a) Le coordonnateur

Une des principales tâches du coordonnateur consiste à travailler avec son comité à l'analyse et à l'élaboration des cours du programme et à voir à l'encadrement pédagogique.

Auprès du comité pédagogique, le coordonnateur a comme rôles, d'animer, d'informer et d'organiser des activités visant la réalisation de son mandat.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre

Ordre des Technologues des sciences appliquées du Québec

ANNEXE K (suite)

Auprès du professionnel des programmes, il joue un rôle de conseiller, de personne-ressource et de responsable de l'exécution de son mandat.

1.4.1 b) Le comité pédagogique

Les membres du comité pédagogique assistent le coordonnateur dans la réalisation de son mandat. Ils doivent promouvoir les échanges pédagogiques entre les enseignants d'un même domaine, effectuer des consultations au besoin et informer chacun des collèges.

1.4.1 c) Le professionnel du service des programmes

Il est le principal agent de liaison entre le comité pédagogique et le service des programmes.

1.4.2 Le comité consultatif industriel

Ce comité est formé lorsque les besoins le justifient. Le comité consultatif se définit comme étant un organisme-conseil auprès du service des programmes de la D.G.E.C.

Il a pour but de permettre au service des programmes de s'assurer que le contenu des programmes correspond aux besoins du marché du travail et de faire connaître de façon qualitative et quantitative:

a) Les besoins de la formation professionnelle;
b) L'appréciation du milieu du travail relativement à la qualité humaine et professionnelle du travailleur.

Ce comité participe donc à l'évaluation des programmes de niveau collégial et apporte les corrections nécessaires. Il compte quinze à vingt membres répartis à peu près comme suit:

- des représentants d'employeurs, en majorité;
- un représentant de la corporation ou de l'association régissant la ou les profession(s) impliquée(e) (s);
- le professionnel du programme;
- le coordonnateur du comité pédagogique;
- un diplômé ayant quelques années d'expérience dans sa spécialité;
- d'autres représentants de ministères, d'ordres d'enseignement du même champ professionnel des représentants du comité permanent des programmes.

Reproduction permise avec l'identification de l'Ordre